

PROJET

ARRÊTÉ N°

réglementant l'entretien et la destruction des haies, bosquets, ourlets forestiers et ronciers

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 411-1 à L 411-6 du code de l'environnement,

VU les articles R 411-1 à R 411-6, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 200612142274 du 14 décembre 2006 portant réglementation de l'entretien, du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied, modifié par l'arrêté n° 20150730-0013 du 30 juillet 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012191-0002 du 9 juillet 2012 interdisant le brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel siégeant en date du 28 janvier 2021,

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation nature, en date du XXXXXX

VU l'avis des communes de XXXXXX

VU l'avis de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire-de-Belfort,

VU l'avis de la Direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté de l'Office national des forêts,

VU l'avis de la Délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du Centre national de la propriété forestière,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté du XXX au XXX,

CONSIDERANT, le rôle prépondérant des haies, bosquets, réseaux bocagers, ourlets forestiers et ronciers en tant qu'habitats pour les nombreuses espèces animales et végétales qui leurs sont inféodées, et en tant que structures paysagères essentielles à la continuité écologique,

CONSIDERANT que ces milieux permettent à un grand nombre d'espèces animales (vertébrés et invertébrés) d'effectuer tout ou partie de leur cycle biologique annuel et que ces espèces y trouvent notamment les conditions favorables à leur reproduction,

CONSIDERANT que le potentiel écologique des réseaux bocagers dépend directement du linéaire de haies et de la densité des connexions entre les haies, que le potentiel écologique des haies elles-mêmes dépend essentiellement du volume total de leur frondaison et la possibilité laissée aux ligneux de fleurir et fructifier, mais aussi de la présence de vieux arbres, voire sénescents,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la flore et faune sauvages des haies, bosquets, ourlets forestiers et ronciers, qui comptent une proportion notable d'espèces protégées et d'auxiliaires des cultures,

CONSIDERANT l'érosion de la biodiversité et les destructions récurrentes des haies dans le département,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 réglementant l'entretien et le broyage des haies n'interdit pas leur destruction pendant une partie de l'année

CONSIDERANT que l'interdiction de destruction des habitats d'espèces protégées fixée par le code de l'environnement ne se limite pas à une période de l'année,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Abrogations

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 200612142274 du 14 décembre 2006 et n° 20150730-0013 du 30 juillet 2015 portant réglementation de l'entretien, du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied.

ARTICLE 2 : Définitions et champ d'application

Au sens du présent arrêté :

La haie est un élément linéaire végétal composé d'arbustes et le cas échéant d'arbres ou d'autres espèces végétales, de longueur et de hauteurs variables située dans un milieu ouvert.

Ces formations végétales, lorsqu'elles sont situées sur l'emprise ou le long des infrastructures linéaires (infrastructures routières, cyclables, chemins, lignes électriques, gazoducs, voies ferrées, conduites d'eau ...), entrent dans le champ d'application du présent arrêté

La ripisylve est une formation de végétaux ligneux ou semi-ligneux se développant sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau sur une largeur maximale de 10 m à partir du bord du cours d'eau. Elle constitue une haie au sens du présent arrêté.

Le bosquet est une unité de végétation ligneuse composée d'arbustes et le cas échéant d'arbres ou d'autres espèces végétales, non linéaire, d'une surface inférieure à 4 hectares.

L'ourlet forestier est un élément linéaire végétal composé d'arbustes et le cas échéant d'arbres ou d'autres espèces végétales, de longueur et de hauteurs variables situé en bordure extérieure d'un massif forestier.

Les surfaces de forêts soumises à un document de gestion forestière défini à l'article L122-3 du code forestier et établi conformément aux directives et schémas régionaux d'aménagement ou de gestion sylvicole des bois et forêts n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté, exception faite des ourlets forestiers.

Les ronciers, formations semi-ligneuses composées uniquement de ronces, ne sont pas considérés comme des haies. Ils sont cependant soumis à certaines dispositions du présent arrêté.

Les formations suivantes n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté :

- les arbres isolés ou les alignements d'arbres ;
- les haies d'ornement monospécifiques (composées notamment de thuyas ou de trènes).

ARTICLE 3 : Règles d'intervention

Toute intervention sur les haies et bosquets est interdite du 15 mars au 31 août inclus.

Les travaux de **coupe rase, de défrichage et d'entretien lourd** (travaux modifiant la structure globale et profonde des éléments végétaux) des haies et bosquets, y compris le long des infrastructures linéaires, **sont interdits toute l'année.**

Les travaux d'entretien lourd, réguliers ou non, inscrits dans un programme de gestion des haies et des bosquets, sont permis sans autorisation administrative préalable dès lors que ce programme aura fait l'objet au préalable d'une dérogation délivrée conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Les travaux sur les formations végétales et ligneuses effectuées par les gestionnaires le long des infrastructures linéaires, inscrits dans un programme d'interventions régulières qui aura été validé au préalable par l'autorité administrative, ne sont pas soumis aux présentes interdictions.

Les travaux d'entretien léger des haies et bosquets, consistant en la taille d'entretien des pousses végétatives récentes ou la coupe de pied ou de branches de bois mature ne modifiant pas la structure globale et profonde des haies et bosquets, sont possibles sans

autorisation administrative préalable du 1^{er} septembre de l'année n au 14 mars de l'année n+1 inclus.

Les interventions sur les formations végétales ou ligneuses situées dans l'emprise des infrastructures linéaires ou dans les ourlets forestiers sont permis sans autorisation administrative préalable du 1^{er} septembre de l'année n au 14 mars de l'année n+1 inclus.

Les interventions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes végétales (renouée du Japon ...) peuvent être réalisées toute l'année.

Toute intervention sur les ronciers est interdite du 15 mars au 31 août inclus.

Il est recommandé de favoriser le développement vertical des haies et des ourlets forestiers en évitant de les tailler en hauteur chaque année et en préférant une coupe cyclique sur plusieurs années.

ARTICLE 4 : Moyens d'intervention

L'utilisation des désherbants chimiques dans les haies, bosquets, ourlets forestiers et ronciers est interdite toute l'année.

ARTICLE 5 : Elimination des déchets

L'élimination des déchets verts devra se faire impérativement dans le respect de la réglementation en vigueur. Le brûlage des déchets verts est interdit ainsi que la pratique de l'écobuage.

ARTICLE 6 : Dérogations

Les travaux d'urgence nécessaires pour assurer la sécurité publique (coupe de branches ou d'arbres qui pourraient tomber de par leur mauvais état sanitaire, réduction du risque en cas d'incendie ...) ne sont pas soumis aux interdictions mentionnées à l'article 3.

Des dérogations aux interdictions peuvent être accordées par le préfet sur demande motivée.

La demande sera formulée auprès de la DDT qui en accuse réception lorsque le dossier est complet.

Ce dossier comprendra à minima :

- l'identité et les coordonnées du demandeur,
- une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ainsi que la période d'exécution. Elle devra indiquer le linéaire de haie ou d'ourlet forestier et / ou la surface de bosquet ou roncier impactés par les travaux, préciser pourquoi ces impacts ne peuvent être évités ou réduits, et les plantations prévues en compensation. La composition floristique des haies, ourlets forestiers ou bosquets prévus en compensation devra être précisée ainsi que la densité des plantations (schéma de plantation à fournir). L'utilisation d'essences locales devant être privilégiée,

- un plan de situation détaillé identifiant les haies et/ou bosquets concernés avec les types de travaux à réaliser (taille, coupe rase, défrichage etc) ainsi que les parcelles concernées,
- des photographies des haies concernées,
- si des travaux sont réalisés sur des parcelles agricoles déclarées à la PAC, une note explicative précisant les haies et parcelles concernées. En cas de suppression d'une haie, il devra être précisé s'il s'agit d'une destruction, d'un déplacement ou d'un remplacement avec les compléments nécessaires correspondants tels qu'indiqués dans la norme BCAE7 « maintien des particularités topographiques » de la PAC (emplacement et description des nouvelles haies ...),
- si l'opération entre dans champ d'application de Natura 2000, l'étude d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Les demandes font l'objet d'une autorisation spécifique du Préfet, qui peut fixer des prescriptions particulières.

Le Préfet notifie sa décision dans un délai de 2 mois maximum à compter du dossier réputé complet.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation vaut accord.

Si les travaux nécessitent une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats tel que prévu à l'article R.411-6 du code de l'environnement, un courrier sera adressé au demandeur pour l'en informer, et solliciter les compléments de dossier éventuellement nécessaires. L'instruction s'effectuera selon les modalités fixées dans ledit code.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées d'une contravention de 4ème classe.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort et un avis sera publié dans la presse locale.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées, pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 9 : Exécution et notifications

Le directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Territoire de Belfort, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la nature sont

responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs - Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'Office français de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur territorial de l'Office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort
- Mme. la Présidente de l'Association des communes forestières.
- M. le président de la section 70-90 du syndicat des forestiers privés de Franche-Comté
- M. le délégué général de Fibois
- M. le Président de la FDSEA
- M. le Président des jeunes agriculteurs
- Monsieur le Président de la Coordination rurale 25-90.

Fait à Belfort, le

Le Préfet

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr